



CONVENTION-CADRE

**Convention financière relative
à la reprise du Compte Épargne Temps (CET)**

de (**AGENT**)- Grade

La Commune de Le Trait

Représentée par son Maire, Monsieur Patrick CALLAIS, dûment habilité par délibération CM/23/XX du conseil municipal du 28 Septembre 2023,

Et

La Commune de XXXXXXXXX

Représentée par son/sa Maire, xxxxxxxxxxxxxxxxxxxx., dûment habilité par délibération du conseil municipal du XX/XX/XX,

VU le Code Général de la fonction Publique,

VU le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale et notamment l'article 11,

VU la délibération CM/23/XX du conseil municipal du 28 Septembre 2023 autorisant le Maire de à conclure des conventions en cas de mobilité de personnels dotés de Comptes Epargne-Temps,

Considérant la mutation (**AGENT**) de la Commune de (**commune**) vers la Commune de (**commune**),

Il est convenu ce qui suit :

Le Décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale prévoit en son article 11 que les collectivités ou établissements peuvent, par convention, prévoir des modalités financières de transfert des droits à congés accumulés par un agent bénéficiaire d'un compte épargne-temps à la date à laquelle cet agent change, par la voie d'une mutation ou d'un détachement, de collectivité ou d'établissement,

En vertu de ce décret, la présente convention a pour objet de définir les conditions financières de reprise du Compte Epargne-Temps de (**AGENT**) dans le cadre de son recrutement par voie de mutation par la Commune de (**commune**).

I- Solde et droits d'utilisation du Compte Epargne-Temps (CET) dans la commune d'origine :

Le (**date**), jour effectif de la mutation de la Commune (**commune**) vers la Commune (**commune**), le solde du CET de (**AGENT**) dans sa commune d'origine est le suivant (**SOLDE**).

II- Transfert et utilisation du CET :

À compter de la date effective de transfert, la gestion du CET incombe à la commune de (**commune**).

Les conditions relatives à l'alimentation, la gestion et l'utilisation des droits sont celles fixées par la collectivité d'accueil, sans que (**AGENT**) puisse se prévaloir à titre personnel de celles définies dans la collectivité d'origine.

III- Compensation financière :

Il est convenu, qu'à titre de dédommagement, une compensation financière s'élevant à (**montant**) euros par jour de CET transféré, soit (**montant**) euros, sera versée par la commune de (**commune**) dans un délai d'un mois à compter de la réception du RIB de la collectivité d'accueil.

Etabli à, le

Pour la Commune de LE TRAIT

Pour la Commune de

**Patrick CALLAIS
Maire**

Le Maire,